

**ANNEXE 2**  
**INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU**  
**REGLEMENT SFDR**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

<input checked="" type="radio"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="radio"/> <b>Non</b>
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b>: ___%<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul></li><li><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b>: ___%</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul></li><li><input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b></li></ul>



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Altarc Discovery I FCPR (le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en recherchant une performance financière. Au titre de cet engagement ESG, le Fonds est classé 'Article 8' au sens du règlement Disclosure.

Altaroc Partners a signé en 2021 les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), s'engageant ainsi à intégrer les critères responsables dans sa gestion et politique d'investissement. Cet engagement s'applique au Fonds. C'est donc pourquoi Altaroc Partners favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

En phase d'investissement, Altaroc Partners mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion. Une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement, Altaroc Partners s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger que les gérants signent une side letter couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG, tel que détaillées dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* » de ce document.

En phase de détention, Altaroc Partners réalise une collecte annuelle des indicateurs ESG des sociétés de gestion partenaires afin d'effectuer un suivi des actions menées auprès des investissements sous-jacents et d'évaluer leur performance et progrès ESG. Dans une démarche d'amélioration continue, Altaroc Partners se positionne comme un investisseur de long terme en travaillant en collaboration avec les directions des sociétés de gestion qu'elle accompagne en vue d'améliorer leur performance ESG. La société encourage notamment l'adoption de référentiels ESG internationalement reconnus, comme les Objectifs de Développement Durable de l'ONU, pour mesurer l'impact de leurs investissements en matière ESG et les aider à progresser.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin d'assurer une transparence concernant l'application de la procédure d'investissement du Fonds, Altaroc Partners communique au moins les indicateurs suivants dans le rapport périodique :

- Pourcentage d'investissements alignés avec les standards ESG du Fonds,
- Pourcentage d'investissements ayant fait l'objet d'une due diligence ESG,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant signé les PRI,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant réalisé un rapport ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le processus d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au titre de son engagement ESG, Altaroc Partners intègre des facteurs de durabilité dans l'ensemble de son processus de prise de décision et de conseil en investissement.

Pendant la phase de préinvestissement, Altaroc Partners mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion et une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement Altaroc Partners s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger des sociétés de gestion qu'elles signent une *side letter* couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG.

Pour être considérés comme respectant les standards ESG définis, les fonds sélectionnés doivent :

- a- exclure tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises ayant des activités controversées soit l'armement, le tabac, le charbon thermique, tests sur animaux, ingénierie génétique, jeux d'argent et pornographie.
- b- ne pas être impliqué dans des pratiques commerciales controversées (UN Global Compact Principle), en lien avec le travail des enfants, le travail forcé, le non-respect des droits de l'Homme, corruption, l'évasion fiscale et l'absence de protection environnementale.

En outre, dans son processus de sélection, en tant que signataire des PRI, Altaroc Partners favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners s'assure chaque année que les fonds publient un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability Report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps. En l'absence de rapports ESG ou si les rapports ne fournissent pas suffisamment de données, Altaroc Partners peut décider d'envoyer aux fonds un questionnaire annuel dédié.

En s'appuyant sur ces documents, l'équipe d'investissement d'Altaroc Partners réalise une analyse de suivi de certains facteurs de durabilité dans le temps. Les indicateurs suivis par Altaroc Partners peuvent être notamment, sur le plan environnemental, les émissions de carbone, la consommation en électricité et en eau et, sur le plan social, la création d'emplois et la mixité au sein des organes de gouvernance. Pour ces différents indicateurs Altaroc Partners demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Enfin, Altaroc Partners met en place une politique d'engagement avec les sociétés de gestion partenaires.

Quand cela est possible, Altaroc Partners promeut et suit les actions ESG via sa présence au Board of Advisors des fonds. Dans le cas contraire, Altaroc Partners met tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « engagé en matière d'ESG » (engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- Une *due diligence* ESG spécifique est systématiquement incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir.
- Altaroc Partners s'assure que l'ensemble des fonds sélectionnés soient alignés avec les standards ESG mentionnés précédemment.
- Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners s'assure chaque année que les fonds

publie un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les indicateurs ESG sélectionnés, Altaroc Partners demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Tant le reporting annuel que les interactions régulières avec les sociétés de gestion partenaires, par exemple à travers la participation au Board of Advisors, permettent de contrôler comment sont appliquées les pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Concernant les relations avec le personnel, la société Altaroc Partners est particulièrement engagée à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est d'ailleurs signataire de la Charte sur la diversité élaborée par les membres de France Invest, visant notamment à ce que l'objectif suivant soit respecté : 25 % de femmes occupant des postes seniors à horizon 2030 et 30 % à horizon 2035 aussi bien au sein d'Altaroc Partners que de ses sociétés de gestion partenaires.



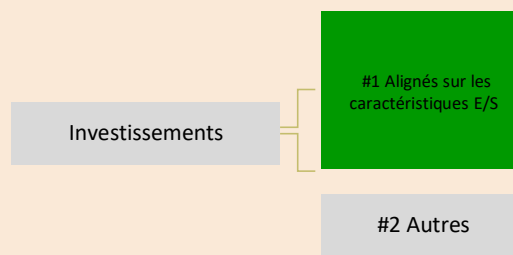
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La totalité des fonds sous-jacents seront alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Néanmoins, pour des raisons de trésorerie, le Fonds pourra détenir jusqu'à 5% de liquidités. Pour cette raison, la proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) s'élève à 95%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Cependant, Altaroc Partners met tout en oeuvre pour agir auprès des sociétés de gestion du fonds en vue de :

- Les sensibiliser à la question de l'alignement Taxinomie,
- Identifier les investissements effectués dans des secteurs éligibles à la Taxinomie,
- En cas de secteur éligible, les alerter et les sensibiliser dans la mesure du possible au respect du cahier des charges en vue d'assurer une portion croissante d'investissements alignés à la Taxinomie au fil des ans.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>2</sup>?**

Oui :

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

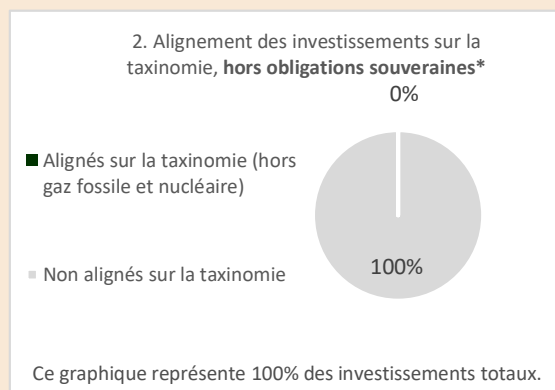
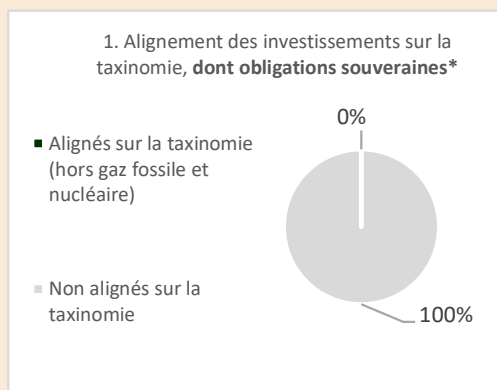
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "#2 Autres" est constituée de liquidités pour des raisons de trésorerie. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.altaroc.pe](http://www.altaroc.pe).

En particulier, la section « A propos » contient la Politique d'Investissement Responsable de la société de gestion et la section « Mentions légales » contient de nombreuses informations relatives à la mise en conformité d'Altaroc Partners et du Fonds avec les réglementations applicables.